



CH-3003 Berne, SG DETEC

Aux destinataires selon la liste de distribution

Berne, le 23 octobre 2009

**Modifications de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
afin de l'adapter aux décisions de la 4^e Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les POP
Procédure d'audition**

Madame, Monsieur,

Le 8 mai 2009, la quatrième Conférence des Parties (COP4) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP; RS 0.814.03) a décidé d'inscrire neuf nouvelles substances dans la Convention. Les mesures décidées vont au-delà des dispositions en vigueur dans l'ORRChim en ce qui concerne les points suivants: il n'existe actuellement aucune réglementation pour le pentachlorobenzène et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO). S'agissant du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther, des agents ignifuges bromés, la législation suisse en vigueur interdit déjà leur mise sur le marché et leur utilisation; il manque toutefois l'interdiction de production prévue dans le droit international.

Le 10 décembre 2008, le DETEC a envoyé en procédure d'audition une modification de l'ORRChim qui prévoit des adaptations au droit de la CE, et notamment des restrictions et des interdictions concernant la mise sur le marché et l'utilisation des SPFO. Ce projet doit être adapté compte tenu des avis reçus dans le cadre de l'audition ainsi que des décisions de la COP4 sur les POP.

Nous vous soumettons en annexe les documents relatifs à l'adaptation correspondante de l'ORRChim. Etant donné que la modification de la Convention POP entre en vigueur une année après que le depositaire l'a communiquée aux Parties contractantes et que les Parties doivent notifier par écrit au depositaire, dans le délai d'une année, une éventuelle non-acceptation de la modification, nous prévoyons un délai raccourci, de cinq semaines, pour une prise de position. Les décisions de la COP4 sur les POP n'entraînent par ailleurs aucune charge supplémentaire pour l'économie et n'ont aucune incidence sur les cantons.

Nous vous prions d'adresser votre éventuelle prise de position directement à l'Office fédéral de l'environnement, Division Substances, sol, biotechnologie, 3003 Berne.



A défaut d'une prise de position de votre part jusqu'au

1er décembre 2009,

nous partons du principe que vous approuvez les modifications. Monsieur Andreas Weber (031 322 68 59) ou Monsieur Georg Karlaganis (079 415 99 62) se tiennent à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions. Les documents relatifs à l'audition sont également accessibles sur le site de l'OFEV à l'adresse: <http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/index.html?lang=fr>.

Veuillez agréer, Madame Monsieur, nos salutations les meilleures.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet de modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)
- Rapport explicatif
- Liste des destinataires

Lien:

Résultats et décisions de la COP4 sur les POP

<http://chm.pops.int/Portals/0/Repository/COP4/UNEP-POPS-COP.4-38.English.pdf>